



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
quant à la réalisation d'une évaluation environnementale, relative à la
révision du plan local d'urbanisme de la commune de Criquetot-l'Esneval
(Seine-Maritime)**

n°2016-1930

Décision
après examen au cas par cas
en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, ainsi que ses annexes ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-2 à L. 104-3, R. 104-1 à R. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 1930 relative à la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Criquetot-l'Esneval, transmise par monsieur le Maire de Criquetot-l'Esneval, reçue le 11 octobre 2016 et dont le contenu est considéré suffisant au regard de l'article R. 104-30 du code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé de Normandie en date du 8 novembre 2016 ;

Vu la consultation de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en date du 8 novembre 2016 ;

Considérant que le plan local d'urbanisme de la commune de Criquetot-l'Esneval relève du 1° de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme et qu'à ce titre sa révision fait l'objet d'une évaluation environnementale s'il est établi, après un examen au cas par cas, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

Considérant que les orientations du projet d'aménagement et de développements durables (PADD) débattues lors du conseil municipal du 11 août 2016 visent :

– « *un développement urbain de «pôle urbain secondaire»* » (développement démographique dynamique, développement des équipements et services collectifs, développement urbain priorisé en centre-bourg, préservation des hameaux) ;

– « *un développement des activités économiques et sociales* » (maintien et développement des activités industrielles, artisanales, commerciales et de services présentes, mise en valeur du patrimoine paysager, naturel ou urbain pour le développement des loisirs et du tourisme, préservation des potentialités de la ligne de chemin de fer) ;

- « *la préservation des espaces naturels et agricoles* » (protection des espaces boisés, préservation des sites et espaces naturels remarquables ou sensibles, préservation des espaces agricoles) ;
- « *la préservation et la mise en valeur du patrimoine paysager naturel et bâti* » (respect des caractéristiques architecturales pour les évolutions du bâti ancien existant, protection et mise en valeur d'espaces publics, d'éléments du paysage, d'éléments du patrimoine bâti, préservation des clos-masures, ...) ;
- « *l'amélioration du cadre de vie* » (aménagement pour améliorer les conditions de déplacements, développement des cheminements doux, maintien d'espaces naturels intermédiaires entre les espaces urbains et les zones de nuisances, ...) ;

Considérant que pour satisfaire à ces objectifs, le projet de PLU prévoit notamment :

- la construction de 233 logements pour une hausse prévue d'environ 620 habitants à l'horizon 10 ans, ce qui correspond à un objectif de développement inférieur aux limites fixées par le SCOT du pays des Hautes Falaises, dans le but de modérer la consommation d'espace ;
- la création de 4 zones à urbaniser (AUC) pour un total de 13,25 hectares, dans l'enveloppe urbaine et en extension du bourg, pour accueillir des nouvelles constructions avec une densité recherchée de 17 à 20 logements par hectare ;
- la création d'une zone AUzs de 4,55 hectares à vocation d'équipements collectifs céréaliers, pour y délocaliser la coopérative agricole (cette zone fait par ailleurs l'objet d'une révision dite « allégée » du PLU¹, pour la création d'un sous-secteur As au sein de la zone A, soumise au cas par cas en même temps que le présent dossier de révision du PLU) ;
- l'extension de la zone UEP à vocation d'équipements publics, sur environ 1,5 hectare ;
- la densification de la zone UZ à vocation d'activités industrielles, pour conforter le développement des entreprises actuelles et futures ;
- le classement du boisement situé au sud-est de la commune et d'alignements boisés à créer au titre des espaces boisés classés (EBC) ainsi que l'identification des haies (alignements boisés, talus plantés), vergers, mares... au titre des éléments du patrimoine naturel et paysager (article L. 151-23 du code de l'urbanisme) ;

Considérant les risques naturels identifiés sur la commune (inondation, axes de ruissellement des eaux pluviales, cavités souterraines) et leur prise en compte par le règlement graphique et, pour le risque inondation, par l'application du règlement du PPRi du « Bassin versant de la Lézarde » ;

Considérant que, pour accueillir la nouvelle population, la commune s'est engagée dans l'extension de la station d'épuration pour passer sa capacité nominale à 4000 équivalents-habitants.

Considérant que la commune n'est concernée par aucun site, zone ou zonage à intérêt écologique fort ;

Considérant que le territoire de la commune ne comporte pas de site intégré au réseau Natura 2000 et que le projet de PLU ne remet pas en cause l'intégrité des sites les plus proches : « Les cavités du nord-ouest de la Seine-Maritime » et « Littoral Cauchoix » distants respectivement de 3,5 km et 3,9 km de la limite communale ;

Considérant dès lors que la présente révision du PLU de Criquetot-l'Esneval, au vu de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001,

¹ Révision selon les modalités de l'article L. 153-34 du code de l'urbanisme.

Décide :

Article 1^{er}

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Criquetot-l'Esneval (Seine-Maritime) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, prise en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives ou avis auxquels le plan peut être soumis et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets compatibles avec le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

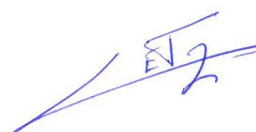
En application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rouen, le 8 décembre 2016

La mission régionale
d'autorité environnementale, représentée par sa
présidente

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'ETAIX', with a long horizontal stroke extending to the left.

Corinne ETAIX

1. Pour les décisions soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. **Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.**

=> Le recours administratif préalable peut prendre la forme de :

- un recours gracieux, adressé à :

Madame la présidente de la MRAe Normandie
Cité administrative,
2 rue Saint-Sever
76032 Rouen cedex

- un recours hiérarchique, adressé à :

Madame la ministre de l'environnement de l'énergie et de la mer
Ministère de l'environnement de l'énergie et de la mer
Hôtel de Roquelaure
244 Boulevard Saint-Germain
75007 PARIS

=> Le recours contentieux doit être adressé à :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

2. Pour les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours. Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.